RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

RG 16/01145 **JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° Portalis DBXA-W-B7A -D6IN

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE QUINZE OCTOBRE

Jugement

15 Octobre 2026

Affaire :

E.A.R.L. PAPONNET

le **15/10/2026**

LRAR E.A.R.L. PAPONNET

Me Jean Denis SILVESTRI

AVIS Parquet

TPG

Chambre de l'agriculture

PUBLICITE Bodacc

Vie charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Caroline ASSAAD,
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Benoît BERNARD, procureur de la République

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Septembre 2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement **contradictoire** en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

*****

E.A.R.L. PAPONNET
LE BOURG
16140 LA CHAPELLE
Rep légal : M. Thierry PAPONNET (Gérant)
Comparant

Me Jean Denis SILVESTRI (Commissaire à l'éxécution du plan)
Comparant

*****

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 30 novembre 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire par continuation de Monsieur Thierry PAPONNET, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal.

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoyaient le désintéressement des créanciers à 100 % sur 10 ans, selon 10 annuités, à savoir :

- le montant de chacune des deux premières annuités représenterait 50 % d'une annuité normale,

- le montant de chacune des 8 annuités suivantes serait égal à celui d'une annuité normale augmentée de la

partie manquante lors des deux premières années et répartie sur huit années.

Ledit jugement prévoyait que la première annuité serait appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal.

Par jugement en date du 21 octobre 2021, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a ordonné la modification du plan de redressement judiciaire, prorogé pour une durée de deux ans la durée de celui-ci et dit que cette durée serait portée à 12 ans, reporté de deux ans le règlement des pactes annuels exigibles à compter de celui du 30 novembre 2020, reporté d'office au 28 février 2021, prévus par ledit plan, dit que la reprise du versement des échéances annuelles prévues par le plan se ferait à compter du 28 février 2023, et que les échéances annuelles suivantes seraient exigibles le 28 février de chacune des années suivantes jusqu'à la fin du plan.

Monsieur Thierry PAPONNET n'a pas réglé l'échéance annuelle exigible le 28 février 2024, s'élevant à 7 183,07 €.

Par requête en date du 19 février 2024 reçue au greffe le 4 mars 2024, Monsieur Thierry PAPONNET a sollicité une modification substantielle du plan, en proposant que le montant de ladite échéance soit réduit à 1,3 % du passif restant dû, et que le règlement du solde de cette échéance soit reporté en fin de plan, au 28 février 2029.

Par jugement du 20 juin 2026, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a fait droit à cette demande.

Par requête en date du 14 avril 2026 reçue au greffe le 15 avril 2026, Monsieur PAPONNET a demandé au Tribunal de réduire à la somme de 2 658 €, majorée des frais de justice, le montant de la 8ème et le montant de la 9ème échéance annuelles – à savoir les échéances du 28 février 2026 et du 28 février 2027 – et de reporter l'exigibilité du solde de ces échéances à la date de règlement de la dernière échéance du plan.

Les créanciers ont été consultés, seules l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et la MSA ont répondu et ont émis un avis favorable ; l'EARL PAPONNET a soldé la créance nouvelle de MSA à hauteur de 115,44 €. Tous les autres créanciers sont demeurés taisants, et sont donc considérés comme ayant donné tacitement un avis favorable à la demande de modification du plan.

Suivant rapport en date du 10 août 2026 reçu au greffe le 10 septembre 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a indiqué qu'il émettrait un avis favorable à la demande de modification substantielle du plan, sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal et en fonction de l'avis unanimement favorable des créanciers.

Suivant avis écrit en date du 16 septembre 2026, le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan.

A l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2026, Monsieur Thierry PAPONNET a réitéré sa demande de modification du plan de redressement. Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a émis un avis favorable à la modification du plan de redressement sollicitée par Monsieur PAPONNET.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 octobre 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Monsieur Thierry PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017 modifié par les jugements du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021 et du 20 juin 2024, et, en conséquence, de réduire à la somme de 2 658 €, majorée des frais de justice, le montant de chacune des échéances annuelles prévues par ledit plan de redressement qui devaient être versées le 28 février 2026 et le 28 février 2027, et de reporter au 28 février 2029 le règlement du solde de ces échéances ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de Monsieur Thierry PAPONNET adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 30 novembre 2017 modifié par les jugements du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 21 octobre 2021 et du 20 juin 2024;

FIXE à 12 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REDUIT à la somme de 2 658 €, majorée des frais de justice, le montant de chacune des échéances annuelles prévues par ledit plan de redressement qui devaient être versées le 28 février 2026 et le 28 février 2027, et **reporte** au 28 février 2029 le règlement du solde de ces échéances ;

PRECISE que du fait du report des échéances du 28 février 2026 et du 28 février 2027, l'échéance du 28 février 2029 s'élèvera à 40,63 % du passif ;

DIT qu'à défaut de règlement du solde desdites échéances à la date du 28 février 2029, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.